

Initiatives parlementaires

par rapport à l'âge de 60 ans. Donc, la réduction maximale possible est de 25 p. 100 plutôt que de 50 p. 100.

Dans le cas des mises à pied, le Conseil du Trésor peut exempter les employés de la réduction à la condition que l'employé ait 55 ans et un minimum de 10 ans de service ouvrant droit à pension. Cette disposition a été introduite dans la loi en 1971 et a été bonifiée en juillet 1987 par une décision du Conseil du Trésor qui exempte plus ou moins automatiquement les employés mis à pied lors d'une réduction d'effectifs des pénalités.

Selon la motion du député de Carleton—Gloucester, l'allocation annuelle serait payable jusqu'à cinq ans plus tôt qu'en ce moment aux employés mis à pied. Bien que la réduction maximale de 25 p. 100 resterait la même, la logique veut que la politique actuelle supprimant la réduction soit élargie en fonction des nouvelles dispositions.

Il en résulterait le versement d'une pension sur une plus longue période, à partir de l'âge de 50 ans plutôt que de 55 ans, ce qui entraînerait une hausse du coût. L'importance de cette hausse serait directement liée au nombre de pensions payées en vertu de ces nouvelles dispositions. Ce coût supplémentaire devrait être payé par les cotisants et par le gouvernement, en tant qu'employeur, et pourrait engendrer une hausse des contributions. Comme cette contribution représente déjà 7,5 p. 100 du salaire, toute augmentation, même faible, pourrait ne pas être bien accueillie par les cotisants.

J'essaie seulement de faire comprendre à la Chambre que ce que propose cette motion serait réalisé plus efficacement dans le cadre du processus de réforme des pensions de la fonction publique, plutôt que par un amendement de la loi, le gouvernement ayant annoncé son intention de présenter un projet de loi à cette fin, dès cet automne. Il est impossible de savoir avant le dépôt de ce projet de loi quel impact il aura sur les dispositions de retraite anticipée prévues dans le régime actuel. Je rappelle cependant aux députés qu'un projet de réforme des pensions de la fonction publique a déjà été présenté, le projet de loi C-33, mort au *Feuilleton* lors du déclenchement des dernières élections fédérales. Ce projet aurait changé considérablement les dispositions du régime de pensions de la fonction publique.

Ce n'est pas le temps approprié pour décrire tous les changements proposés, mais je voudrais dire que l'aspect financier et comptable du régime aurait été examiné pour le rendre plus conforme aux exigences et aux contraintes imposées par le gouvernement aux autres employeurs et améliorer la sécurité financière prévue au sein de la fonction publique.

Le coût du service offert après la réforme aurait été partagé également entre l'employeur, c'est-à-dire le gouvernement, et les participants et les avantages auraient été entièrement financés à mesure qu'ils auraient été gagnés.

Un Conseil de gestion mixte, employeur-participant, de la pension aurait été établi pour la fonction publique pour permettre aux participants de contribuer à la gestion du régime de pension et pour refléter le partage égal des coûts et des risques prévu dans les nouveaux arrangements.

Le Conseil de gestion de la pension aurait eu un rôle important à jouer dans la conception du régime et il aurait eu six mois à partir de sa nomination pour recommander au président du Conseil du trésor les changements à apporter au régime de pension de la fonction publique pour le rendre conforme aux normes et aux pratiques en vigueur dans les autres régimes de pension mis sur pied par les employeurs.

Ces changements auraient formé la base de la phase II de la réforme de la pension de la fonction publique. Les députés peuvent donc constater que le Conseil de gestion de la pension aurait examiné tous les éléments du régime de pension de la fonction publique. Il aurait été en mesure. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): À l'ordre, s'il vous plaît. Le temps prévu pour l'étude des initiatives parlementaires est maintenant terminé.

[Français]

Conformément à l'article 96(1) du Règlement, l'ordre est rayé du *Feuilleton*.

La Chambre s'ajourne donc jusqu'à demain à 10 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 19 h 55.)